



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 51/13

Luxembourg, le 23 avril 2013

Arrêt dans les affaires jointes C-478/11 P
Gbagbo / Conseil, C-479/11 P Koné / Conseil, C-480/11 P Boni-Claverie /
Conseil, C-481/11 P Djédjé / Conseil, C-482/11 P N'Guessan / Conseil

La Cour rejette les pourvois de M. Gbagbo, ancien président de la Côte d'Ivoire, et d'autres personnes de son entourage politique contre les ordonnances déclarant irrecevables leurs recours visant à annuler les mesures adoptées à leur encontre

La Cour confirme que ces recours avaient été introduits tardivement et rejette leurs arguments relatifs à l'existence d'un cas de force majeure

À l'automne 2010, des élections présidentielles eurent lieu en Côte d'Ivoire, à l'issue desquelles l'ONU a certifié la victoire de M. Alassane Ouattara. Dans ce contexte, le Conseil de l'Union européenne a adopté une série d'actes¹ imposant des mesures restrictives en matière de déplacements et de gels de fonds à l'encontre des personnes faisant obstruction aux processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier celles menaçant le bon aboutissement du processus électoral. Parmi les destinataires de ces mesures figuraient M. Gbagbo, ancien président de la Côte d'Ivoire, M. N'Guessan, ancien Premier ministre, et MM. Djédjé et Koné ainsi que M^{me} Boni-Claverie, qui auraient prétendument participé au gouvernement illégitime de M. Gbagbo.

Le 7 juillet 2011, ces personnes ont formé des recours en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne à l'encontre de plusieurs de ces actes du Conseil, dans la mesure où ceux-ci les concernaient. Par ordonnances du 13 juillet 2011², le Tribunal a rejeté leurs recours comme étant manifestement irrecevables car tardifs.

Le 21 septembre 2011, MM. Gbagbo et Koné, M^{me} Boni-Claverie ainsi que MM. Djédjé et N'Guessan ont introduits, devant la Cour de justice, les présents pourvois contre ces ordonnances du Tribunal.

D'une part, ils font valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que, les actes litigieux ayant été publiés, le délai de recours devait être calculé à partir de la date de leur publication.

La Cour, dans son arrêt rendu ce jour, rappelle que les actes ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE), mais qu'ils devaient être également communiqués aux personnes concernées, soit directement si leurs adresses étaient connues, soit, dans le cas contraire, par la publication d'un avis. Cette communication a précisément pour objet de permettre aux destinataires de défendre leurs droits dans les meilleures conditions possibles et de décider en pleine connaissance de cause s'il est utile de saisir le juge de l'Union. Dès lors, le délai pour introduire un recours en annulation contre ces actes doit courir, pour chacune des personnes et entités destinataires des mesures restrictives, à compter de la date de la communication qui doit leur être faite, et non à compter de la publication des actes au JOUE.

¹ En particulier, la décision 2010/656/PESC du Conseil, du 29 octobre 2010, renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 285, p. 28), modifiée par des décisions du 22 décembre 2010, des 11 et 14 janvier 2011 et du 6 avril 2011, ainsi que le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil, du 12 avril 2005, infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 95, p. 1), modifié par des règlements du 14 janvier et du 6 avril 2011.

² Ordonnances du Tribunal du 13 juillet 2011, Gbagbo / Conseil ([T-348/11](#)), Koné / Conseil ([T-349/11](#)), Boni-Claverie / Conseil ([T-350/11](#)), Djédjé / Conseil ([T-351/11](#)), N'Guessan / Conseil ([T-352/11](#)).

MM. Gbagbo et Koné, M^{me} Boni-Claverie ainsi que MM. Djédjé et N'Guessan considèrent que les actes ne leur avaient pas été dûment communiqués, car ils n'ont pas fait l'objet d'une communication directe mais d'une communication indirecte par le biais des avis publiés au JOUE. Or, selon la Cour, étant donné que de tels avis permettent aux personnes concernées d'identifier la voie de recours dont elles disposent pour contester leur inscription sur les listes, ainsi que la date d'expiration du délai de recours, ces personnes ne peuvent pas retarder le point de départ du délai de recours en se prévalant de l'absence de communication directe ou de la prise de connaissance effective ultérieure des actes. Si une telle possibilité leur était ouverte, en l'absence d'un cas de force majeure, il serait porté atteinte à la finalité même du délai de recours, qui consiste à sauvegarder la sécurité juridique en évitant la remise en cause indéfinie des actes de l'Union entraînant des effets de droit. **Il s'ensuit que les actes leur ont été effectivement communiqués, et que le délai pour introduire les recours courrait à compter des dates de publication des avis.**

Dès lors, le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que les délais de recours commençaient à courir à la date de la publication des actes. Toutefois, bien que ces délais auraient dû être calculés à compter de la date de publication des avis, ils avaient déjà expiré à la date de l'introduction des recours. Par conséquent, **le Tribunal a correctement déclaré les recours irrecevables, car introduits hors délais.**

D'autre part, MM. Gbagbo et Koné, M^{me} Boni-Claverie ainsi que MM. Djédjé et N'Guessan reprochent au Tribunal de ne pas avoir considéré que la situation de conflit armé en Côte d'Ivoire constituait un cas de force majeure les empêchant d'exercer effectivement leur droit de recours.

La Cour rejette cette argumentation. Si, certes, aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée en cas de force majeure, la Cour considère qu'ils se limitent à faire valoir, de manière générale, la situation de conflit armé en Côte d'Ivoire, sans présenter d'éléments lui permettant de saisir en quoi, et pendant quelle période précise, la situation générale de ce conflit et les circonstances personnelles invoquées les avaient empêché d'introduire leurs recours en temps utile. Par conséquent, **l'existence d'un cas de force majeure ne peut pas être constatée en l'espèce.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205